

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de
Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés
du Maire

Arrêté n° PM/2024/38/PO/6.1.7
Retraite aux lampions du 13 juillet 2024
Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu le code de la voirie routière,
Considérant la traditionnelle retraite aux lampions du 13 juillet qui aura lieu cette année de 20h00 à 22h30,
Considérant que pour assurer la sécurité des participants et des usagers des voies et places publiques lors du de cette retraite aux lampions, il y a lieu de réglementer la circulation lors du défilé ;
Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} : Lors de la fête du 13 juillet 2024, à l'occasion de la retraite aux lampions qui se déroulera en soirée sur la commune et afin de permettre son bon déroulement ; la circulation des cycles et de tous les véhicules à moteurs sera interdite durant le passage du cortège estimé entre 20h00 et 22h30 sur le circuit suivant :

- place Alberti Lecat
- rue Bewdley
- portion de l'avenue de la Plage comprise entre la place Bewdley et l'Esplanade.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des services techniques ni des services de sécurité, d'incendie et de secours.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE et sur les endroits stratégiques du circuit.

Acte non transmissible au représentant de l'Etat
(application de l'article
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain BAILLET



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 10/07/2024
Pour extrait certifié conforme au Registre
du Maire,

Alain BAILLET

